



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°71-2024-103

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2024-04-08-00006 - Arrêté portant fermeture d un établissement d élevage d espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (2 pages) Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2024-04-15-00004 - Agrément domiciliation juridique SAS SCRIBES 71 (2 pages) Page 6

Sous-préfecture d'Autun /

71-2024-04-22-00004 - Nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales - ANOST (2 pages) Page 9

71-2024-04-04-00003 - Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - MESVRES (2 pages) Page 12

71-2024-04-08-00009 - Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - MORLET (2 pages) Page 15

71-2024-04-08-00010 - Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - MORLET (2 pages) Page 18

71-2024-04-04-00004 - Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - SAINT MARTIN DE COMMUNE (2 pages) Page 21

71-2024-04-08-00008 - NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES - SAINT PRIX EN MORVAN (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2024-04-08-00006



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 05
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N° portant fermeture d'un établissement d'élevage d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 à L.413-5, R.413-1, R.413-24, R.413-37 et R.413-39,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-05218 du 24 novembre 2011 portant autorisation d'ouverture d'établissement n° 71-317 accordée à M. Philippe JENZER,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature 71-2024-03-22-00001 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
Vu la correspondance parvenue le 22 janvier 2024 par laquelle M. Philippe JENZER informe de la cessation totale et définitive de son activité d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,
Considérant que l'établissement d'élevage est réputé vide de tout spécimen d'animaux d'espèces non domestiques, à la date de déclaration de la cessation totale et définitive de l'activité par M. Philippe JENZER,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 11-05218 du 24 novembre 2011 portant autorisation d'ouverture d'établissement n° 71-317 accordée à M. Philippe JENZER est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe JENZER et affiché en mairie de la commune de Simandre. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Simandre, le commandant du groupement de gendarmerie à Charnay-les-Mâcon et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

Fait à Mâcon,
le 8/04/2024

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe de l'unité milieux naturels et biodiversité



Bernadette ROBIN

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-15-00004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Agrément pour domiciliation juridique
d'entreprises**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0001 du 5 juillet 2013 accordant à la SAS SCRIBES 71 l'agrément numéroté DJ-71-2013-01 pour l'activité de domiciliation juridique d'entreprises pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-05-02-001 du 2 mai 2018 accordant à la SAS SCRIBES 71 l'agrément de renouvellement, numéroté DI-71-2018-01, pour l'activité de domiciliation juridique d'entreprises pour une durée de six ans ;

196 RUE DE STRASBOURG – 71021 MACON CEDEX 9 – TÉLÉPHONE 03.85.21.81.00
Site Internet : www.prel71.fr

1

Vu la demande reçue en préfecture le 13 mars 2024, par la SAS SCRIBES 71 E-TIC SPACE, située à la Cité de l'Entreprise – 200 boulevard de la Résistance à MACON (71000), et dont le président est M. Vincent OPINEL, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément en vue d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, et les pièces justificatives afférentes ;

Considérant que la SAS SCRIBES 71 E-TIC SPACE, représentée par M. Vincent OPINEL, président, remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataires d'entreprises :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la SAS SCRIBES 71 E-TIC SPACE, dont le siège social est situé 200 boulevard de la Résistance, Cité de l'Entreprise à MACON (71000), gérée par M. Vincent OPINEL né le 3 juillet 1985 à Villefranche-sur-Saône (69), pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément numéroté DJ-71-2024-01 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification conformément à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent OPINEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mâcon, le 15 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Sous-préfecture d'Autun

71-2024-04-22-00004



Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle – commune d'ANOST

N° 711-2024-04-029

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales dans la commune d'ANOST**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-05-12-00021 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté du sous-préfet d'Autun n° 71-2023-12-020 du 5 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ANOST ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ANOST ;

Vu la désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la sous-préfecture d'Autun :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 71-2023-12-020 du 5 décembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITE
Mme Aline DUMONT	Conseillère municipale
Mme Aurore MERCIER	Conseillère municipale suppléante
M. Thierry DEMEUSOY	Délégué de l'administration titulaire
Mme Anne RATEAU	Déléguée de l'administration suppléante
M. Jean-François POCARD	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Mme Evelyne ROGER	Déléguée du tribunal judiciaire suppléante

.../...

ARTICLE 3 : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et le 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet d'Autun et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Autun, le 22 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Autun



Jean-Baptiste CONSTANT

Sous-préfecture d'Autun

71-2024-04-04-00003



Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle – commune de MESVRES

N° 711-2024-04-014

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales dans la commune de MESVRES**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-05-12-00021 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté du sous-préfet d'Autun n° 71-2020-12-03-029 du 3 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MESVRES ;

Vu la proposition du maire de la commune de MESVRES ;

Vu la désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la sous-préfecture d'Autun :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 71-2020-12-03-029 du 03 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITE
Mme Cassandra DÉsirÉ	Conseiller municipal
Mme Isabelle MAYOUX-GRENAUT	Conseiller municipal suppléant
M. Jean-François SOUBIRANT	Délégué de l'administration titulaire
M. Michel PERRAUDIN	Délégué de l'administration suppléant
M. Georges LOUIS	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Mme Jacqueline PROST	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

.../...

ARTICLE 3 : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

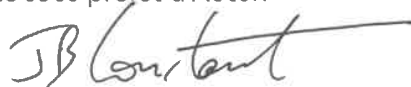
Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et le 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commune au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet d'Autun et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Autun, le 4 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun



Jean-Baptiste CONSTANT

Sous-préfecture d'Autun

71-2024-04-08-00009



Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle – commune de MORLET

N° 711-2024-04-020

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales dans la commune de MORLET**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-05-12-00021 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté du sous-préfet d'Autun n° 71-2021-03-01-003 du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MORLET ;

Vu la proposition du maire de la commune de MORLET ;

Vu la désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la sous-préfecture d'Autun :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 71-2021-03-01-003 du 1^{er} mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITE
M. André LANGENBERG	Conseiller municipal
Mme Laure PICAULT	Conseillère municipale suppléante
Mme Marie-Noëlle LABUSSIÈRE	Déléguée de l'administration titulaire
Mme Yvette MASSON	Déléguée de l'administration suppléant
Mme Bernadette JOLIVAUD	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
M. Frédéric RAVENET	Délégué du tribunal judiciaire suppléante

.../...

ARTICLE 3 : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et le 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet d'Autun et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Autun, le 8 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun



Jean-Baptiste CONSTANT

Sous-préfecture d'Autun

71-2024-04-08-00010



Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle – commune de MORLET

N° 711-2024-04-020

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales dans la commune de MORLET**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-05-12-00021 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté du sous-préfet d'Autun n° 71-2021-03-01-003 du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MORLET ;

Vu la proposition du maire de la commune de MORLET ;

Vu la désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la sous-préfecture d'Autun :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 71-2021-03-01-003 du 1^{er} mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITE
M. André LANGENBERG	Conseiller municipal
Mme Laure PICAULT	Conseillère municipale suppléante
Mme Marie-Noëlle LABUSSIÈRE	Déléguée de l'administration titulaire
Mme Yvette MASSON	Déléguée de l'administration suppléant
Mme Bernadette JOLIVAUD	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
M. Frédéric RAVENET	Délégué du tribunal judiciaire suppléante

.../...

ARTICLE 3 : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et le 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet d'Autun et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Autun, le 8 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun



Jean-Baptiste CONSTANT

Sous-préfecture d'Autun

71-2024-04-04-00004



Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle – commune de SAINT MARTIN DE COMMUNE

N° 711-2024-04-013

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT MARTIN DE COMMUNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-05-12-00021 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté du sous-préfet d'Autun n° 71-2020-12-03-024 du 3 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT MARTIN DE COMMUNE ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT MARTIN DE COMMUNE ;

Vu la désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la sous-préfecture d'Autun :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 71-2020-12-03-024 du 03 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITE
M. Guillaume DELARUE	Conseiller municipal
Mme Françoise BOUKHELP	Conseiller municipal suppléant
M. Hervé CARRY	Délégué de l'administration titulaire
M. Robert JOLIVOT	Délégué de l'administration suppléant
M. Christian VIEILLARD	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Mme Catherine DESSENDRE	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

.../...

ARTICLE 3 : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et le 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commune au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet d'Autun et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Autun, le 4 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun



Jean-Baptiste CONSTANT

Sous-préfecture d'Autun

71-2024-04-08-00008



Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle – commune de SAINT PRIX EN MORVAN

N° 711-2024-04-019

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT PRIX EN MORVAN**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-05-12-00021 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté du sous-préfet d'Autun n° 711-2024-03-007 du 08/03/2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT PRIX EN MORVAN ;

Vu la demande de rectificatif d'erreur matérielle du maire de la commune de SAINT PRIX EN MORVAN ;

Vu la désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la sous-préfecture d'Autun :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 711-2024-03-007 du 08/03/2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITE
M. Georges GLOVER-BONDEAU	Conseiller municipal
Mme Corinne BERAUD	Conseiller municipal suppléant
M. Gérard CHAMINADE	Délégué de l'administration titulaire
Mme Claudine VERNEL	Délégué de l'administration suppléant
Mme Joëlle BERTEAUT	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
M. Alain CLEMENT	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

.../...

ARTICLE 3 : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et le 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet d'Autun et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Autun, le 8 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun



Jean-Baptiste CONSTANT